

LOI N° 2022 – 05 DU 27 JUIN 2022

portant loi organique sur la Cour des comptes.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 31 mai 2022 ;

La Cour constitutionnelle ayant rendu la décision de conformité à la Constitution DCC 22-217 du 24 juin 2022, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE PREMIER
DISPOSITIONS LIMINAIRES**

Article 1^{er} : La présente loi organique régit la compétence, la composition, les attributions et le fonctionnement de la Cour des comptes et du Conseil supérieur des comptes.

Article 2 : La Cour des comptes est la plus haute juridiction de l'État en matière de contrôle des comptes publics. Elle est l'institution supérieure de contrôle des finances publiques.

Elle est indépendante des pouvoirs exécutif et législatif.

Les décisions de la Cour des comptes ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif ainsi qu'à toutes les juridictions.

Article 3 : Les arrêts de la Cour des comptes sont rendus au nom du peuple béninois.

Les arrêts et actes de la Cour des comptes sont dispensés de la formalité de timbre et d'enregistrement.

Article 4 : Le siège de la Cour des comptes est fixé à Porto-Novo.

Toutefois, en cas de nécessité, les activités de la Cour peuvent être transférées dans toute autre localité du territoire national, sur ordonnance du président, le bureau entendu.

TITRE II
COUR DES COMPTES
CHAPITRE I
COMPETENCE ET ATTRIBUTIONS
SECTION 1
COMPETENCE

Article 5 : La Cour des comptes vérifie les comptes publics et contrôle la gestion des entreprises publiques et des organismes à participation financière ou bénéficiant de fonds publics.

Elle veille au bon emploi des fonds publics.

Article 6 : La Cour des comptes assiste l'Assemblée nationale et le gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Elle peut, sur saisine de l'Assemblée nationale, procéder à toutes enquêtes et études se rapportant à l'utilisation des crédits et à l'emploi des deniers publics.

Elle peut être consultée par le gouvernement sur les projets de lois en matière de réglementation financière.

Article 7 : La Cour des comptes contribue, par son action permanente de vérification, d'information et de conseil, à la réalisation des missions suivantes :

- la sauvegarde du patrimoine public ;
- la transparence dans la gestion des finances publiques ;
- le contrôle de la sincérité et de la régularité des opérations de recettes et de dépenses de l'Etat, des collectivités publiques et des autres organismes soumis à son contrôle ;
- l'amélioration des méthodes et techniques de gestion des organismes publics ;
- l'évaluation des politiques et programmes publics ;
- la rationalisation de l'action administrative.

Article 8 : La Cour des comptes établit un rapport annuel par lequel elle expose les principales observations qu'elle a faites, les conclusions qu'elle a tirées et les recommandations qu'elle a formulées.

La Cour publie son rapport annuel dans le Journal officiel et sur son site web.



SECTION 2
ATTRIBUTIONS
SOUS-SECTION 1
ATTRIBUTIONS JURIDICTIONNELLES

Article 9 : Conformément aux dispositions de la présente loi organique, la Cour des comptes juge les comptes des comptables publics, sauf lorsqu'il y a lieu à apurement administratif.

Les modalités de l'apurement administratif sont fixées par ordonnance du président de la Cour des comptes.

La Cour des comptes juge les comptes qui lui sont rendus par les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait.

Elle condamne, s'il y a lieu, les comptables à l'amende pour retard dans la production de leurs comptes et dans les réponses aux injonctions qui ont été formulées à leur encontre et à l'amende pour gestion de fait.

La Cour des comptes a compétence pour juger les fautes de gestion commises par tout ordonnateur ou gestionnaire envers l'Etat, les collectivités territoriales et les autres organismes soumis à son contrôle. Elle prononce, s'il y a lieu, des sanctions pécuniaires contre les comptables publics et les ordonnateurs en raison de fautes ou d'irrégularités constatées dans leur gestion.

SOUS-SECTION 2
ATTRIBUTIONS NON JURIDICTIONNELLES

Article 10 : La Cour des comptes apporte son expertise à l'Assemblée nationale et au gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Elle vérifie la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques et s'assure, à partir de ces dernières, du bon emploi des crédits, des fonds et valeurs gérés par les institutions de l'Etat, les services de l'Etat et les autres organismes publics.

La Cour des comptes établit un rapport sur l'exécution de la loi de finances.

Elle établit la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables principaux de l'Etat et les comptes des ordonnateurs ou un rapport de certification des comptes de l'Etat conformément aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances et émet un avis sur les rapports annuels de performance.

Elle délivre un certificat de concordance en ce qui concerne les autres comptabilités qui ne relèvent pas d'autres régimes de certification des comptes annuels.

Article 11 : La Cour des comptes assure la vérification des comptes et le contrôle de la gestion :

- des entreprises publiques que sont les établissements publics, les sociétés d'Etat et les sociétés à participation publique majoritaire ;

- des institutions de prévoyance ou de sécurité sociale, y compris les organismes de droit privé qui gèrent en tout ou en partie, un régime de prévoyance ou de sécurité sociale légalement obligatoire ;

- de tout organisme national créé par l'Etat ou en association avec l'Etat pour résoudre un problème d'intérêt général, ponctuel ou non, quelle que soit l'origine des fonds mis à disposition de cet organisme.

Elle est également compétente pour vérifier les comptes et contrôler la gestion :

- de tout organisme dans lequel l'Etat ou les organismes soumis à son contrôle, détiennent directement ou indirectement, séparément ou ensemble, une participation au capital social permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision de gestion ;

- de tout organisme bénéficiant, sous quelque forme que ce soit, du concours de l'Etat ou des organismes publics relevant de sa compétence.

Elle est aussi compétente pour exercer un contrôle du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, dans le cadre de campagnes menées à l'échelle nationale par tout organisme public ou privé faisant appel à la générosité publique.

Article 12 : La Cour des comptes procède à des enquêtes et formule des avis à la demande du gouvernement ou de l'Assemblée nationale sur toutes questions relevant de sa compétence.

Elle évalue et contribue à l'évaluation des politiques et programmes publics.

Article 13 : La Cour des comptes reçoit, pour contrôle et appréciation, la déclaration écrite de patrimoine des personnes assujetties à lui adresser cette déclaration, lors de leur entrée en fonction et à la fin de celle-ci.

Article 14 : La Cour des comptes assure la vérification des dépenses de campagne électorale et des comptes annuels des partis politiques dans les conditions édictées par la charte des partis politiques et les lois électorales. *df.*

CHAPITRE II
COMPOSITION
SECTION 1
DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 : La Cour des comptes comprend un siège, un parquet général et un greffe central.

Article 16 : Ont qualité de magistrats de la Cour des comptes, les personnes nommées à la Cour, conformément au statut des magistrats de la Cour des comptes.

Le président et les autres magistrats de la Cour des comptes sont nommés et entrent en fonction conformément aux dispositions de la loi portant statut des magistrats de la Cour des comptes.

Article 17 : Les magistrats de la Cour des comptes sont installés dans leurs fonctions en audience solennelle. Ils portent aux audiences publiques de la Cour des costumes dont les caractéristiques sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

SECTION 2
MAGISTRATS DU SIEGE

Article 18 : Les magistrats du siège sont :

- le président de la Cour ;
- les présidents de chambre ;
- les conseillers.

Ils sont inamovibles.

SECTION 3
MAGISTRATS DU PARQUET GENERAL

Article 19 : Les magistrats du parquet général près la Cour des comptes sont le procureur général et les avocats généraux.

SECTION 4
GREFFE CENTRAL

Article 20 : Le greffe central de la Cour des comptes comprend un greffier en chef, responsable du greffe central, et des greffiers. 

Article 21 : Le greffier en chef est nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la justice, parmi les officiers de justice ou les greffiers ayant au moins quinze (15) ans d'expérience professionnelle dans les juridictions et dans l'administration centrale.

Les greffiers sont nommés par ordonnance du président de la Cour.

Article 22 : Avant leur entrée en fonction, le greffier en chef et les greffiers prêtent serment en ces termes :

« Je jure de remplir avec probité et exactitude les fonctions dont je suis investi et de ne jamais rien divulguer de ce que j'aurais été appelé à connaître en raison de leur exercice ».

Le serment est reçu par le président de la Cour des comptes, sur réquisition du procureur général.

CHAPITRE III ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION I BUREAU

Article 23 : Le bureau de la Cour des comptes est composé du président de la Cour, des présidents de chambre, du procureur général et du greffier en chef.

Le secrétaire général assure le secrétariat du bureau.

Le bureau est consulté par le président de la Cour sur :

- les propositions de recrutement du personnel non magistrat ;
- le projet de budget de la Cour avant son adoption par les chambres réunies ;
- les projets de conventions de coopération avec les organisations internationales ;
- toutes les questions que le président de la Cour lui soumet.

SECTION 2 PRESIDENT

Article 24 : Le président de la Cour est chargé de l'administration et de la discipline de la Cour. Il en assure la direction générale, l'organisation et la coordination des travaux. A ce titre, il préside l'audience plénière solennelle, les chambres réunies et le bureau. Il peut, en outre, présider les audiences des chambres et les séances des autres organes consultatifs. 

Il arrête le programme annuel d'activités préalablement délibéré en comité des rapports et programmes.

Il fait connaître, par voie de référé, au ministre chargé des finances et aux ministres concernés, les observations formulées par la Cour à l'issue de ses contrôles.

Il exerce les prérogatives qui lui sont dévolues par la présente loi organique, par décision, ordonnance, ordonnance prise en chambres réunies, note ou référé.

Il est chargé, après délibération des chambres réunies, de la mise en place et du suivi du règlement intérieur et du règlement financier de la Cour.

Il remet le rapport annuel au président de la République et le dépose au président de l'Assemblée nationale.

Il adresse le rapport sur l'exécution des lois de finances et une déclaration générale de conformité ou le rapport sur la certification des comptes au président de l'Assemblée nationale et en transmet copies au ministre chargé des Finances.

Il représente la Cour auprès des autorités des Etats étrangers et des organisations internationales. Il a en charge les relations avec les institutions supérieures de contrôle des finances publiques des pays étrangers et leur groupement associatif. Il peut contracter avec toutes les organisations internationales qui peuvent confier à la Cour, des missions entrant dans les domaines de compétences de l'institution et les capacités de ses membres.

Article 25 : Le président organise les services intérieurs de la Cour.

Il dispose d'un cabinet qui l'assiste dans la conduite de la politique générale de l'institution.

Sous l'autorité du président, la coordination des travaux de la Cour est assurée par un secrétaire général.

La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du cabinet du président et du secrétariat général de la Cour sont précisés par ordonnance du président de la Cour.

Article 26 : Le président de la Cour des comptes est l'ordonnateur du budget de la Cour.

Article 27 : A l'exception de celles prévues par décret, les nominations aux fonctions administratives à la Cour des comptes sont faites, après avis du bureau, par ordonnance du président de la Cour et publiées au Journal officiel.

Article 28 : En cas d'empêchement ou d'absence du président de la Cour, il est remplacé par un président de chambre de son choix. 

SECTION 3 PROCUREUR GENERAL

Article 29 : Le procureur général veille à la mise en œuvre des dispositions des textes législatifs et réglementaires, au respect des normes professionnelles et des textes et instructions internes.

Article 30 : Le procureur général dispose d'un secrétariat particulier.

Il est présent ou représenté dans les formations consultatives de la Cour.

Il veille à la bonne application des lois et règlements.

Il adresse des conclusions et des réquisitions écrites aux différentes formations juridictionnelles.

Il peut, en outre, faire des observations orales lors des audiences.

Toutes les procédures et affaires soumises à la Cour des comptes lui sont obligatoirement communiquées.

Le ministère public peut communiquer directement avec les autorités administratives ou judiciaires par note du parquet.

Il tient la liste des comptables publics et des ordonnateurs ainsi que des services de l'État, des collectivités territoriales et des entreprises ou organismes assujettis au contrôle de la Cour.

Il est informé par le greffe, des retards dans la production des comptes et des pièces justificatives.

Il est consulté par le président de la Cour avant toute décision de destruction des liasses.

Il défère à la Cour, les opérations présumées constitutives de gestion de fait ou de faute de gestion.

Il assure, en relation avec les services habilités du ministère en charge des Finances et des autres autorités compétentes, l'exécution des arrêts et des autres décisions de la Cour.

SECTION 4 SECRETAIRE GENERAL

Article 31 : Le secrétaire général assure, sous l'autorité du président de la Cour des comptes, la coordination administrative des activités judiciaires et juridiques de la Cour. Il coordonne, en outre, les activités des directions techniques.

Il est secrétaire du Conseil supérieur des comptes. 

Article 32 : Le secrétaire général est nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du président de la Cour, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ayant au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle ou parmi les cadres de niveau de qualification et d'expérience équivalent, lorsqu'il est nommé en dehors de l'administration publique.

Avant son entrée en fonction, le secrétaire général prête le serment suivant : « Je jure de remplir avec probité et exactitude, les fonctions dont je suis investi et de ne jamais rien divulguer de ce que j'aurai été appelé à connaître en raison de leur exercice ».

SECTION 5 FORMATIONS

Article 33 : Les formations de la Cour des comptes sont :

- l'assemblée plénière ;
- les chambres réunies ;
- les chambres ;
- les formations mixtes ;
- le comité des rapports et programmes.

En cas de besoin, des sections peuvent être constituées à l'intérieur de chaque chambre.

Article 34 : A l'exception des audiences plénières solennelles, des audiences statuant à titre définitif en matière d'amende et celles que la Cour décide de rendre publiques, les audiences des différentes formations de la Cour se déroulent à huis-clos.

SOUS-SECTION 1 AUDIENCE PLENIERE

Article 35 : La Cour des comptes siège en audience plénière, notamment pour procéder à l'installation des magistrats dans leurs fonctions, pour approuver le rapport annuel, pour l'ouverture de son activité annuelle ou pour d'autres motifs, sur un ordre du jour particulier arrêté par le président.

Article 36 : Les magistrats de la Cour des comptes assistent aux audiences publiques en costume d'audience.

SOUS-SECTION 2 CHAMBRES REUNIES

Article 37 : Les chambres réunies sont composées du président de la Cour, des présidents de chambre, du procureur général, des conseillers et des avocats généraux.

Les affaires sont rapportées par un conseiller membre de la formation.

Article 38 : La Cour siège en chambres réunies pour exercer des compétences juridictionnelles et non juridictionnelles.

Dans l'exercice de ses compétences juridictionnelles, elle juge les affaires qui lui sont renvoyées par le président, sur proposition d'une chambre ou sur réquisition du procureur général.

Lorsque les chambres réunies siègent en matière juridictionnelle, la formation ne peut valablement statuer qu'avec les deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

Le ministère public y est exercé par le procureur général ou son représentant.

Le greffier en chef assure le secrétariat des audiences.

Dans l'exercice des compétences non juridictionnelles :

- elle émet des avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires à la demande du gouvernement ;

- elle délibère également sur toutes les affaires ou questions qui lui sont soumises par le président de la Cour, soit de son propre chef, soit sur proposition du procureur général ;

- elle approuve les projets de budget de la Cour.

Lorsque les chambres réunies siègent en formation non juridictionnelle, elles ne peuvent valablement délibérer qu'avec la moitié au moins des membres.

Le greffier en chef prépare l'ordre du jour, note le résultat des délibérations et en suit l'exécution.

SOUS-SECTION 3 CHAMBRES

Article 39 : La Cour des comptes est composée de trois chambres, à savoir :

- la chambre du contrôle et du jugement des comptes de l'Etat ; *df.*

- la chambre du contrôle et du jugement des comptes des collectivités locales ;
- la chambre du contrôle des comptes des entreprises publiques.

La chambre du contrôle et du jugement des comptes de l'Etat est compétente pour vérifier, contrôler la gestion et juger les comptes de l'Etat ainsi que les comptes des organismes à participation financière ou bénéficiant de fonds publics et soumis aux règles de la comptabilité publique.

La chambre du contrôle et du jugement des comptes des collectivités locales est compétente pour vérifier, contrôler la gestion et juger les comptes des collectivités territoriales ainsi que les comptes des organismes à participation financière de ces collectivités ou bénéficiant de leurs fonds et soumis aux règles de la comptabilité publique.

La chambre du contrôle des comptes des entreprises publiques est compétente pour contrôler la gestion des entreprises publiques soumises aux règles de comptabilité de droit privé ainsi que la gestion des entreprises privées délégataires de services publics ou bénéficiant de fonds publics. Ces entreprises ne sont pas soumises au contrôle juridictionnel de la Cour. Leurs comptes sont certifiés conformément aux règles de comptabilité de droit privé.

Article 40 : Chaque chambre est composée d'un président de chambre et de conseillers.

L'affectation des magistrats, la division des chambres en sections et les compétences respectives des sections sont décidées par ordonnance du président de la Cour des comptes, prise en chambres réunies.

Article 41 : Les contrôles de la Cour des comptes sont confiés à des conseillers, assistés d'auditeurs.

Article 42 : Les chambres siègent en collège et en nombre impair.

En cas d'insuffisance de conseillers, il peut être fait appel à des conseillers d'une autre chambre.

Le magistrat rapporteur siège sans voix délibérative.

Article 43 : Les présidents de chambre :

- président les audiences et réunions de leur chambre ;
- dirigent les personnels affectés à leur chambre ;
- soumettent au président de la Cour, leurs propositions en vue de l'établissement du programme annuel d'activités et assurent la mise en œuvre et le suivi du programme approuvé ;

q.

- répartissent les dossiers entre les membres de leurs chambres respectives et veillent à leur traitement dans les meilleurs délais ;

- rendent régulièrement compte au président de la Cour de l'état d'exécution des travaux en cours et lui proposent toutes mesures propres à accroître les performances de la juridiction ;

- s'assurent de la qualité des travaux effectués en veillant à la formation permanente des membres placés sous leur autorité et à l'application des méthodes ou normes de vérification adoptées par la Cour ;

- transmettent au président de la Cour, les projets de référés et d'insertions au rapport annuel.

Article 44 : En cas d'empêchement ou d'absence d'un président de chambre, il est pourvu à son intérim par le président de la Cour des comptes.

SOUS-SECTION 4 FORMATIONS MIXTES

Article 45 : Lorsqu'un contrôle soulève des questions relevant des attributions de plusieurs chambres, le président de la Cour peut, par ordonnance prise après avis du procureur général, l'attribuer à un groupe de magistrats et de rapporteurs appartenant aux chambres concernées.

Cette ordonnance désigne le magistrat chargé de diriger les travaux du groupe.

Le rapport est présenté :

- soit devant la chambre à laquelle appartient ce magistrat ;

- soit devant une formation mixte comprenant au moins deux conseillers de chacune de ces chambres, désignés par les présidents de chambre.

Une ordonnance du président de la Cour désigne le président de la formation parmi les présidents des chambres intéressées, ainsi que le greffier.

Les formations mixtes ne peuvent délibérer que si au moins les 3/5 de leurs membres sont présents.

SOUS-SECTION 5 COMITÉ DES RAPPORTS ET PROGRAMMES

Article 46 : Le comité des rapports et programmes est chargé de la préparation et de la présentation des rapports prévus à l'article 8 de la présente loi organique. 

Il est composé du président de la Cour, du procureur général, des présidents de chambres, du rapporteur général désigné pour chaque rapport et du secrétaire général de la Cour. Le président de la Cour peut y désigner d'autres magistrats de la Cour en fonction des insertions proposées par les chambres.

Article 47 : Outre les formations prévues par la présente loi, le président de la Cour peut instituer par note de service, des commissions ou comités auxquels il assigne des missions spécifiques.

SECTION 6 GREFFE CENTRAL

Article 48 : Le greffier en chef tient la liste des justiciables et veille à la production des comptes. Il :

- prépare l'ordre du jour des séances de la Cour autres que celles des chambres ;
- dresse les procès-verbaux des décisions et assure la tenue des registres et des dossiers ;
- reçoit les comptes produits à la juridiction et en contrôle l'état d'examen ;
- notifie les arrêts et autres décisions de la Cour ;
- délivre les grosses et les expéditions des arrêts.

Article 49 : Chaque chambre dispose d'un greffier au moins.

Article 50 : Le greffier assiste le président de chambre. Il assure, sous son autorité, le fonctionnement du greffe de la chambre et veille au respect des procédures. En cette qualité :

- il prépare l'ordre du jour des séances et assure la tenue des registres et des dossiers ;
- il assure la distribution des comptes aux rapporteurs désignés ;
- il est chargé de la recherche et de la communication des dossiers aux rapporteurs ;
- il prépare le rôle des audiences, assiste aux audiences, prend note des décisions et en suit l'exécution ;
- il assure, en tant que de besoin, la conservation et la garde des comptes jugés et des pièces frappées d'observations.

SECTION 7 EXPERTISE EXTERNE

Article 51 : La Cour peut recourir, pour des travaux à caractère spécifique, à l'expertise externe.

Les experts ainsi désignés sont assujettis au secret professionnel. Leur rémunération est fixée par ordonnance du président de la Cour, conformément au barème établi par voie réglementaire en matière d'expertise judiciaire ou suivant le barème de la profession de l'expert.

TITRE III CONSEIL SUPERIEUR DES COMPTES

CHAPITRE I ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION

Article 52 : Le Conseil supérieur des comptes assiste le président de la République dans sa mission de garant de l'indépendance de la Cour des comptes et des cours régionales des comptes. A ce titre, il est consulté sur toute question concernant l'indépendance de la Cour des comptes et la sécurité des juges financiers.

Il est habilité à faire au président de la République, toute proposition de nature à garantir aux magistrats des juridictions financières, de bonnes conditions de travail.

Article 53 : Le Conseil supérieur des comptes est chargé de la discipline des magistrats des juridictions financières dans les conditions fixées par la loi.

Article 54 : Le Conseil supérieur des comptes comprend :

a) les membres de droit à savoir :

- le président de la Cour des comptes, président ;
- le ministre chargé de la justice, vice-président ;
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé de la Fonction publique ;
- le procureur général près la Cour des comptes ;
- les présidents de chambre de la Cour des comptes.

b) les autres membres

- un représentant des conseillers à la Cour et son suppléant, élus par leurs pairs ;



- un représentant des présidents des cours régionales des comptes ;
- deux personnalités et leurs suppléants ne relevant pas des juridictions financières connues pour leurs qualités intellectuelles et morales.

Ils sont nommés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 55 : Le représentant des conseillers est désigné en même temps que son suppléant.

Les deux personnalités sont désignées avec leurs suppléants, l'un par le président de la République, l'autre par le président de l'Assemblée nationale.

La durée des fonctions des autres membres est de quatre ans renouvelables une fois.

Le renouvellement de ce mandat doit intervenir au moins un mois avant son expiration.

Article 56 : Les fonctions de membre du Conseil supérieur des comptes sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire.

Article 57 : Le droit à l'avancement et à la promotion de tout magistrat membre du Conseil supérieur des comptes ne doit subir aucune restriction ni retard du fait de cette appartenance.

CHAPITRE II ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 58 : Les membres du Conseil supérieur des comptes et les personnes qui, à un titre quelconque, assistent aux délibérations sont tenus au secret professionnel.

Article 59 : Le secrétariat du Conseil supérieur des comptes est assuré par le secrétaire général de la Cour des comptes.

Article 60 : Le secrétaire général a pour mission, notamment, de gérer toutes documentations et archives du Conseil supérieur des comptes.

Il veille, en outre, en liaison avec toutes autres administrations, à la mise à jour et à la bonne tenue des dossiers personnels des magistrats ainsi qu'au suivi rigoureux de l'évolution de leur carrière.

Article 61 : Les membres du Conseil supérieur des comptes et le Secrétaire général ont droit à des indemnités et avantages fixés par décret pris en Conseil des ministres. *f.*

Article 62 : Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil supérieur des comptes sont inscrits au budget de l'Etat, au titre du Conseil supérieur des comptes.

Article 63 : Le Conseil supérieur des comptes siège à la Cour des comptes.

Article 64 : Le Conseil supérieur des comptes se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de son vice-président.

L'ordre du jour des séances est annexé à la convocation.

La réunion du Conseil supérieur des comptes est présidée par son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par son vice-président, sauf en matière disciplinaire où il est suppléé par un membre désigné par le président de la Cour des comptes.

Article 65 : Le Conseil supérieur des comptes peut valablement délibérer avec les deux tiers (2/3) de ses membres. Ses avis ou décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 66 : Aucun magistrat membre du Conseil supérieur des comptes ne peut participer à une délibération à laquelle il est personnellement intéressé.

Article 67 : Lorsque le Conseil supérieur des comptes siège comme conseil de discipline, le ministre chargé de la Justice ne participe pas aux délibérations. Il peut toutefois être entendu.

Article 68 : Les sanctions applicables ainsi que la procédure disciplinaire sont fixées par la loi portant statut des magistrats de la Cour des comptes.

Article 69 : Le Conseil supérieur des comptes siège à huis-clos en matière disciplinaire. Sa décision doit être motivée.

La notification de la décision est faite au magistrat concerné en la forme administrative par le secrétaire général du Conseil supérieur des comptes.

La décision du Conseil supérieur des comptes n'est susceptible d'aucun recours, sauf en cas de violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques.

Le cas échéant, le recours contre la décision doit intervenir dans un délai de huit (08) jours à compter de la notification.

Le recours est porté devant la Cour constitutionnelle qui rend sa décision dans les délais prescrits par l'article 120 de la Constitution. 

TITRE IV
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 70 : Dès l'installation de la Cour des comptes, les affaires en cours d'instruction à la chambre des comptes de la Cour suprême lui sont dévolues de plein droit.

En attendant l'installation des cours régionales des comptes, les finances des collectivités territoriales sont contrôlées par la Cour des comptes.

Article 71 : Dès l'installation de la Cour des comptes, le personnel en service à la Chambre des comptes de la Cour suprême est reversé à la Cour des comptes.

Article 72 : Sont nommés auditeurs à la Cour des comptes, les agents qui y ont été reversés en cette qualité.

Article 73 : Des ordonnances du président de la Cour des comptes, le bureau entendu, fixent en tant que de besoin, les modalités d'organisation de la Cour des comptes non prévues par la présente loi organique.

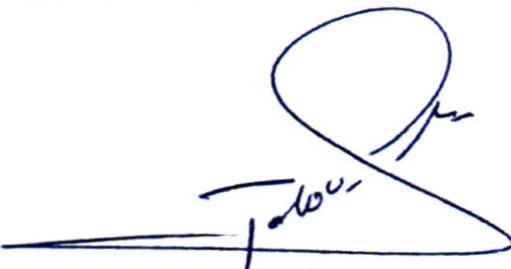
Article 74 : En attendant la mise en place du Conseil supérieur des comptes, la nomination des premiers magistrats de la Cour des comptes est faite sur proposition, dans les conditions prévues par la présente loi organique, d'un comité présidé par le président de la Cour des comptes et composé des ministres chargés de la justice, des finances, de la fonction publique et du procureur général près la Cour des comptes.

Article 75 : La présente loi organique abroge les dispositions de la loi organique n° 2020-38 du 11 février 2021 ainsi que toutes autres dispositions contraires.

Article 76 : La présente loi organique sera publiée au Journal officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.

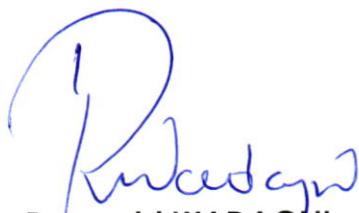
Fait à Cotonou, le 27 juin 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,


Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,


Séverin Maxime QUENUM

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; CES 2 ; Cour des comptes 2 ; MEF 2 ; MJL 2 ; AUTRES MINISTERES 21 ;
SGG 4 ; JORB 1.